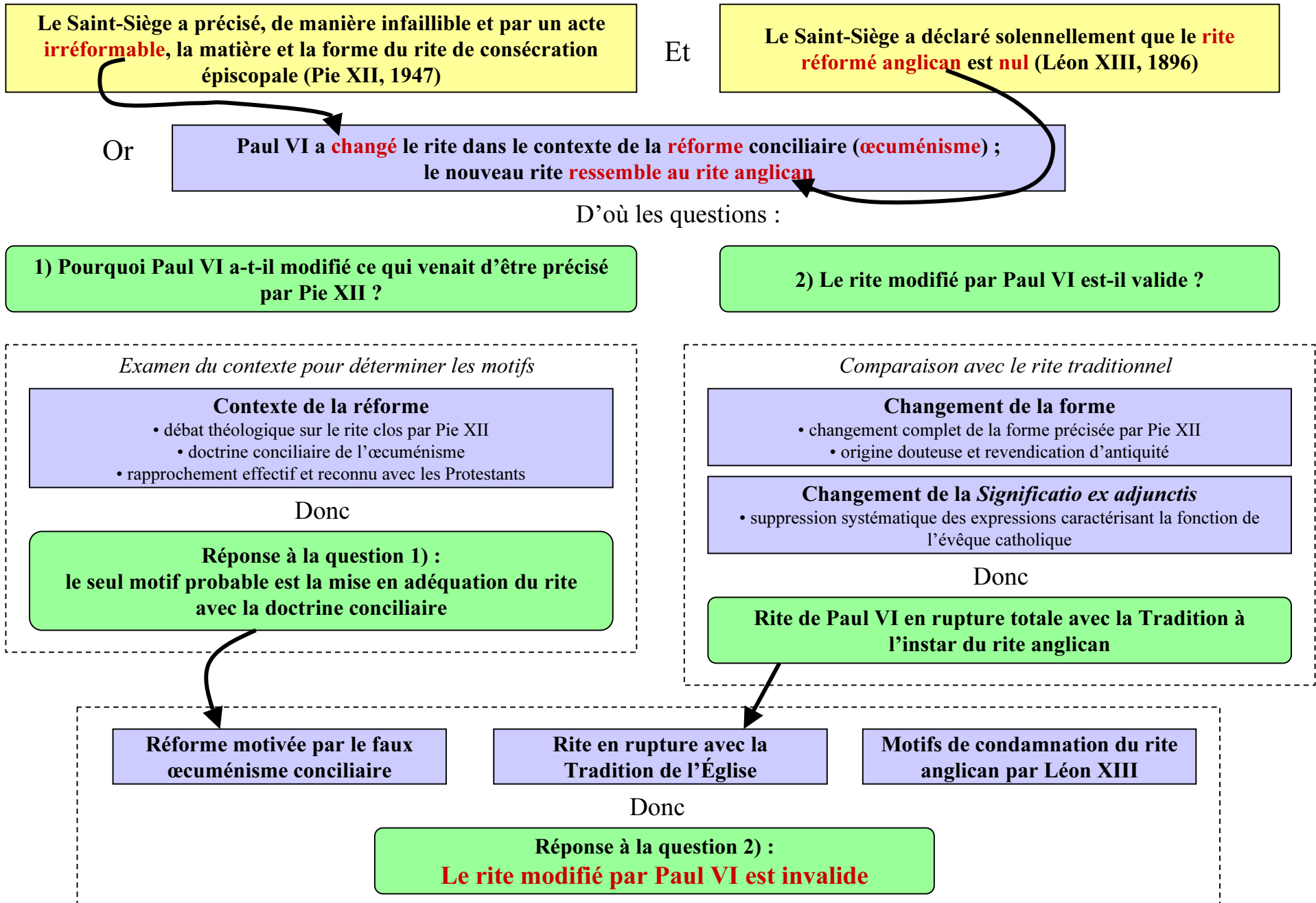


Étude des sacres des évêques  
Chapitre 1.1

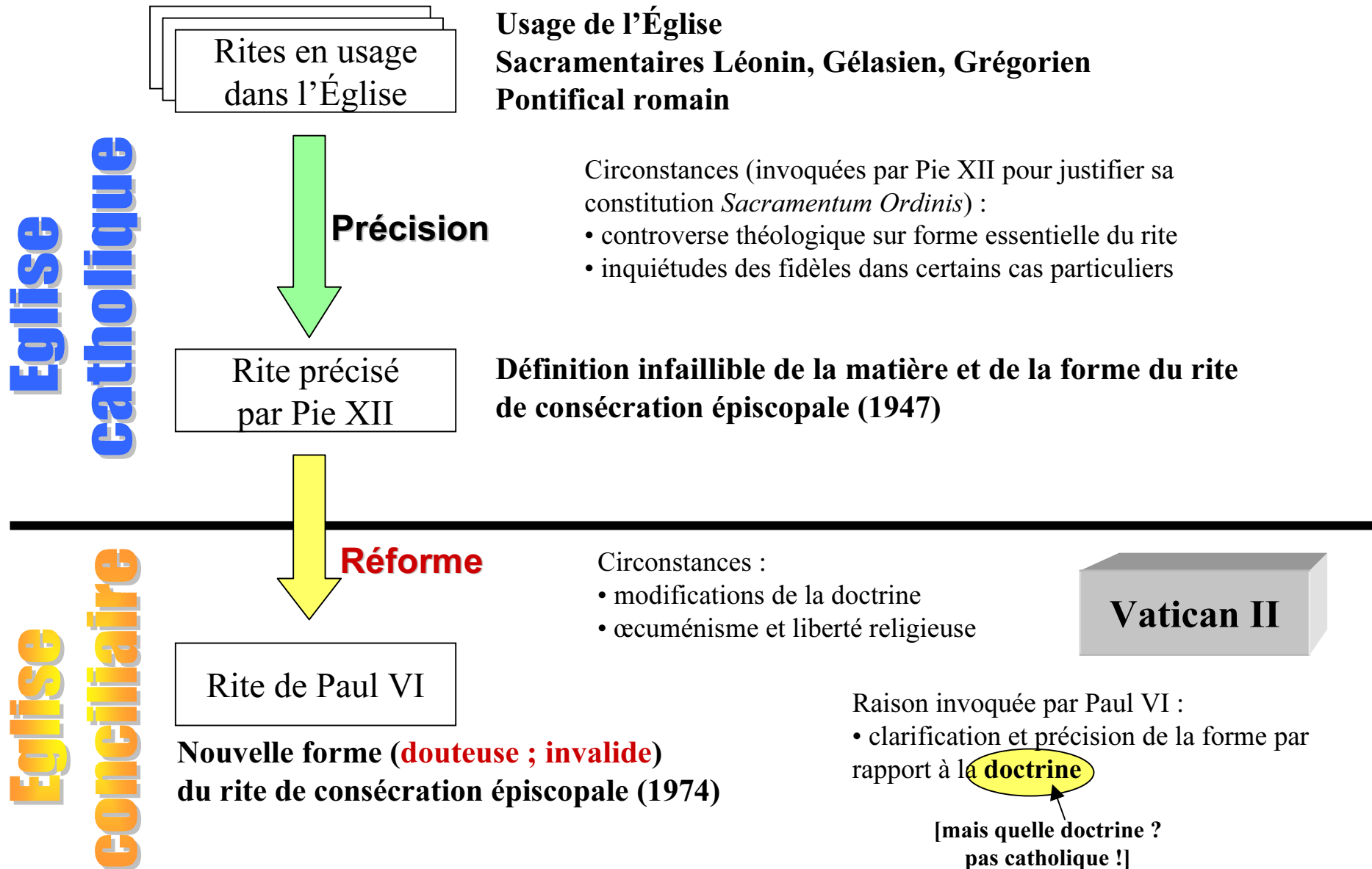
**L'invalidité du rite de consécration  
épiscopale de Paul VI**

**Résumé synthétique de l'étude**

# Démonstration : le rite de consécration épiscopale promulgué par Paul VI en 1974 est invalide



# La réforme de Paul VI en rupture avec la Tradition de l'Église



# **L'invalidité du rite de consécration épiscopale de Paul VI**

**Les éléments de la démonstration**

# Introduction : le pourquoi de l'étude

- Le Saint-Siège a déclaré solennellement que le **rite réformé anglican** est **nul** (Léon XIII, 1896)
- Le Saint-Siège a précisé, de manière infaillible et par un acte **irréformable**, la matière et la forme du rite de consécration épiscopale (Pie XII, 1947)
- Paul VI a changé le rite dans le contexte de la **réforme conciliaire (œcuménisme)** ; le nouveau rite ressemble au rite anglican
- **Les questions soulevées par la réforme de Paul VI**
  - Pourquoi avoir modifié ce qui venait d'être précisé par Pie XII ?
  - En quoi le rite de Paul VI diffère-t-il du rite traditionnel ?
  - Le rite modifié par Paul VI est-il valide ?

# Rappel : le sacrement de l'ordre

- L'ordre est un **sacrement** conféré par **degré**
- Les ordres mineurs sont : portier, lecteur, exorciste, acolyte
- Les ordres majeurs sont : sous-diaconat, diaconat, prêtrise
- La prêtrise est conférée par l'ordination sacerdotale
- La **consécration épiscopale** est un **acte sacramentel** qui confère au sujet la **plénitude du sacerdoce**
- Les autres rangs de la hiérarchie ecclésiale (archevêque, cardinal, pape) sont des degrés purement juridiques et non sacramentels

# L'histoire du sacrement de l'ordre

- **Le pape saint Léon codifie le premier, à droit constant, la pratique de l'Église (sacramentaire Léonin, V<sup>e</sup> siècle)**
- **La matière et la forme du sacrement de l'ordre sont restés sans changement depuis le temps des Apôtres**
- **Les compléments ajoutés par la Tradition pour expliciter la signification du rite n'ont pas pu affecter sa validité**
- **Pie XII a précisé, de manière infaillible et par un acte irréformable, la matière et la forme du rite de consécration épiscopale (Constitution *Sacramentum Ordinis*, 1947)**
- **Depuis la mort de saint Léon (460) jusqu'à la réforme de Paul VI, aucun changement important n'a été apporté au rite des ordinations**

# Les précisions de Pie XII sur l'ordination sacerdotale

- **Pour l'ordination des prêtres et des évêques, la matière du sacrement est la première imposition des mains**
- **Pour l'ordination des prêtres, la forme est :**
  - Da, quæsumus, omnipotens Pater, in hunc famulum tuum presbyterii dignitatem ; innova in visceribus ejus spiritum sanctitatis, ut acceptum a Te, Deus, secundi meriti munus obtineat censuramque morum exemplo suæ conversationis insinuet.
  - Donnez, nous Vous en supplions, Père tout-puissant, à Votre serviteur ici présent la dignité de la prêtrise; renouvelez dans son cœur l'esprit de sainteté, afin qu'il exerce cette fonction du second ordre que Vous lui confiez et que l'exemple de sa vie corrige les mœurs
- **Pour l'ordination épiscopale, la forme est :**
  - Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum cœlestis unguenti rore sanctifica
  - Remplissez Votre Prêtre de la perfection [ou de la plénitude] de Votre ministère et, paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste



# Les institutions liturgiques

- **Les sacrements ont été institués par Notre Seigneur Jésus-Christ entre la Résurrection et l'Ascension**
- **Les rites d'administration de tous les sacrements ont été enseignés directement aux Apôtres**
  - « (...) les Apôtres doivent incontestablement être considérés comme les **créateurs de toutes les formes liturgiques universelles** » (Dom Guéranger, *Les institutions liturgiques*, extraits établis par J.Vaquié, Editions de Chiré, p.29).
- **Les rites ont été transmis par la Tradition apostolique de l'Église, avant même la fin de la rédaction du Nouveau Testament**
  - « Sauf un petit nombre d'allusions, dans les Actes des Apôtres et dans les Épîtres, la **Liturgie apostolique** se trouve tout à fait en dehors de l'Écriture et **est du pur domaine de la Tradition.** » (ibidem, p.33).

# La substance d'une forme sacramentelle

- **Substance :**
  - ce qui constitue une chose indépendamment des accessoires ou choses accidentelles qui l'entourent
- **La substance d'une forme sacramentelle est sa signification**
- **La signification doit correspondre à la grâce produite par le sacrement**
- **La signification « appartient particulièrement à la forme » (Léon XIII)**
- **Concile de Trente (Denziger 931)**
  - « Le concile déclare, en outre, que dans l'administration des sacrements il y eut toujours dans l'Église le pouvoir de décider ou de modifier, la substance de ces sacrements étant sauve, ce qu'elle jugerait mieux convenir à l'utilité de ceux qui les reçoivent et au respect des sacrements eux-mêmes, selon la diversité des choses, des temps et des lieux. »

## ***La significatio ad adjunctis* d'un sacrement (1)**

- **La valeur ou efficacité des sacrements vient du Christ, non de l'Église ; et le Christ a voulu qu'ils agissent à la manière des agents naturels, *ex opere operato***
- **Un ministre indigne ou même hérétique administre validement les sacrements s'il utilise sérieusement la matière et la forme propres à chacun avec l'intention de faire ce que fait l'Église**
- **L'utilisation de la matière et de la forme du sacrement, avec l'intégralité de la *significatio ad adjunctis* garantit que le ministre manifeste l'intention de l'Église**

## ***La significatio ad adjunctis* d'un sacrement (2)**

- ***La significatio ad adjunctis* doit exprimer la signification du sacrement ; si les modifications introduisent une contradiction, le sacrement n'est pas efficace parce que manque manifestement l'intention**
- **Si la *significatio ad adjunctis* est tronquée, le sacrement peut être douteux parce que l'intention peut manquer pratiquement**
  - Il est légitime dans ce cas de rechercher les intentions de ceux qui ont modifié le rite pour évaluer sa validité (cf. démarche de Léon XIII dans *Apostolicae Curae*)

# Pourquoi les modifications de Paul VI ? (1)

- **L'état des lieux avant la réforme**

- Par la constitution *Sacramentum Ordinis*, Pie XII s'est prononcé de manière infaillible sur la matière et la forme du rite de consécration des évêques. Au regard de la foi catholique, la question de la matière et de la forme de l'ordination au diaconat, à la prêtrise et à l'épiscopat a donc été réglée de manière infaillible.
- Les rites des ordinations ont évolué au cours de âges ; les théologiens ont cherché à déterminer ceux qui constituent l'essence du sacrement ; le Saint-Siège a été consulté pour déterminer la validité des ordinations lorsqu'il y avait un doute.
- La question des rites d'ordination n'ayant pas été tranchée auparavant et suscitant toujours des controverses, le pape Pie XII est intervenu afin de mettre un terme à toute discussion et d'apaiser les fidèles.
- L'intervention de Pie XII est donc motivée par le bien de l'Église

# Pourquoi les modifications de Paul VI ? (2)

- **Les raisons invoquées par Paul VI**

- Dans sa constitution apostolique *Pontificalis Romani* qui publie les nouveaux rites d'ordination, Paul VI déclare que le but de la révision du Pontifical romain a été :

« d'améliorer et de préciser l'expression de plusieurs points importants de doctrine... qui se trouvent inclus déjà dans le rite de la consécration épiscopale ... Dans la révision du rite, il a été nécessaire d'ajouter, de supprimer ou de changer certaines choses, soit pour rétablir les textes dans leur intégrité antérieure, soit pour **rendre les expressions plus claires**, soit pour **mieux exposer les effets du sacrement**... »

# Pourquoi les modifications de Paul VI ? (3)

- **Les raisons probables**

Sachant que :

- depuis la promulgation de *Sacramentum ordinis* (Pie XII), plus aucun doute ne troublait les consciences, plus aucune question ne se posait aux théologiens au sujet des paroles essentielles de cette forme
- la volonté œcuménique a été le moteur de toute la réforme liturgique du concile Vatican II
- les protestants ont participé à l'élaboration des nouveaux rites de la messe et de l'ordre

Les raisons probables sont :

- la mise en adéquation du rite avec l'œcuménisme de Vatican II
- l'élaboration d'un rite permettant la participation des « frères séparés » protestants (convergence théologique que les Protestants et les Cardinaux Willebrands et Etchegaray reconnaissent)

# **Le contenu de la réforme de Paul VI**

- **Ce qui a été supprimé**
- **Ce qui a été modifié**
- **L'origine confuse du rite**
- **Les paroles essentielles pour Paul VI**
- **Comparaison avec le rite traditionnel**



# Le contenu de la réforme de Paul VI (1)

- **Ce qui a été supprimé**

- **Le serment** du futur évêque qui promet à Dieu « de promouvoir les droits, les honneurs, les privilèges de l'autorité de la sainte Eglise romaine... d'observer de toutes ses forces, et de faire observer par les autres, les lois des saints Pères, les décrets, les ordonnances, les réserves et les mandats apostoliques... **de combattre et de poursuivre selon son pouvoir les hérétiques** [une des principales fonctions de l'évêque], les schismatiques et les rebelles envers notre Saint-Père le pape et ses successeurs ».
- **L'examen attentif du candidat** sur sa foi, comprenant la demande de confirmer chacun des articles du credo.
- **L'instruction de l'évêque** : « Un évêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir le sacrifice, baptiser et confirmer ». Nulle part ailleurs, le nouveau rite ne mentionne que la fonction de l'évêque est d'ordonner, de confirmer et de juger (de délier et de lier).
- La prière précisant les fonctions de l'évêque après la prière consécrationnaire

# Le contenu de la réforme de Paul VI (2)

- **Ce qui a été modifié : la forme**

- Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, **Spiritum principalem**, quem dedisti dilecto Filio Tuo Jesus Christo, quem ipse donavit sanctis apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.
- Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, **l'Esprit qui fait les chefs**, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'Il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom.

# Le contenu de la réforme de Paul VI (3)

- **L'origine confuse du rite**

D'après Paul VI :

- la source antique de la prière consécration se trouve dans la *Tradition apostolique* d'Hippolyte de Rome (III<sup>e</sup> siècle) ;
- ce rite est encore en usage chez les Coptes et les Syriens occidentaux

En réalité :

- les sources de la *Tradition apostolique* sont toutes incomplètes et peu fiables
- les rites orientaux n'ont presque rien de commun avec la *Tradition apostolique* d'Hippolyte
- aucun des rites orientaux ne comprend les paroles « spiritum principalem » indiquées comme essentielles par Paul VI dans son rite

## Les paroles essentielles pour Paul VI

- L'expression « **spiritum principalem** » ne se rencontre dans aucun des rites d'ordination connus
- Des traductions multiples sont possibles qui ne désignent pas particulièrement la grâce de l'épiscopat
- En admettant que l'expression désigne bien l'Esprit Saint, Léon XIII fait remarquer que « ces paroles « **Reçois l'Esprit Saint** » sont loin de signifier d'une façon précise le sacerdoce en tant qu'ordre, la grâce qu'il confère ou son pouvoir » (*Apostolicae Curae*)
- **La forme ne signifiant ni le pouvoir, ni la grâce de l'épiscopat, elle ne peut les transmettre par elle-même, de façon sacramentelle**

# Comparaison avec les rites traditionnels

- **Aucun des mots de la forme traditionnelle n'a été conservé dans la forme de Paul VI**
- **Les mots essentiels pour tous les rites connus ont été mis en évidence. Ils se retrouvent dans la forme traditionnelle précisée par Pie XII. En revanche, la forme de Paul VI n'en comporte aucun**
- **L'expression du caractère distinctif de l'ordre conféré est essentiel pour la validité d'une forme. La forme traditionnelle l'exprime. En revanche, la forme de Paul VI ne l'exprime pas**
- **La forme adéquate se trouve nécessairement dans le rite traditionnel de l'Église romaine. La forme indiquée par Paul VI, elle, déroge totalement à la tradition**
  - à l'exception de l'expression « spiritum principalem » déjà évoquée

## **Conclusion : le rite de Paul VI est-il valide ?**

- **Paul VI a bouleversé le rite de consécration épiscopale jusqu'à atteindre sa signification et sans respecter sa partie essentielle**
- **L'œcuménisme de Vatican II montre clairement quel esprit animait la réforme du rite**
- **Presque toute référence à une compréhension spécifiquement catholique de l'épiscopat a été supprimée dans le rite post-conciliaire**
- **Le rite de Paul VI tombe donc sous le coup de la même condamnation que celle du rite anglican dont les ordinations épiscopales ont été et sont « absolument vaines et entièrement nulles » (Léon XIII)**

**Le rite de Paul VI est donc invalide !**

# Épilogue

- **Les évêques sacrés par le rite de Paul VI se croient évêques, se disent évêques, nous font croire qu'ils sont évêques, mais ils ne sont pas évêques.**
- **Il en est de même pour les prêtres, y compris les prêtres de la FSSP ordonnés (même dans le bon rite) par des évêques sacrés dans le rite de Paul VI**
- **Le rituel de Paul VI n'est même plus appliqué depuis longtemps que ce soit pour les sacres ou pour les ordinations...**